|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/2016/10 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale22 août 2016FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**101e session**

Genève, 8-11 novembre 2016

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions d’amendement aux annexes A et B de l’ADR :**

**propositions diverses**

 Paragraphe 5.4.1.1.1 f) et transport selon les termes
du paragraphe 1.1.3.6

 Communication du Gouvernement suédois[[1]](#footnote-2)

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique**: Lorsque le 1.1.3.6 s’applique, il serait plus simple pour toutes les parties au transport que la quantité totale ainsi que la quantité pondérée selon le 1.1.3.6.4 et la catégorie de transport soient indiqués dans le document de transport. |
| **Mesure à prendre**: Modifier les parties pertinentes des 1.1.3.6 et 5.4.1.1.1 f). |
| **Documents de référence**: ECE/TRANS/WP.15/2015/14 (IRU) ; Document informel INF.10 (CEFIC) de la quatre-vingt-dix-neuvième session du WP.15 ; ECE/TRANS/WP.15/230, rapport de la quatre-vingt-dix-neuvième session du WP.15 ; ECE/TRANS/WP.15/2016/3 (IRU) ; Document informel INF.24 (Suède) de la 100e session du WP.15 ;ECE/TRANS/WP.15/233, rapport de la 100e session du WP.15. |
|  |

 Introduction

1. À la dernière session du Groupe de travail, l’IRU a présenté le document ECE/TRANS/WP.15/2016/3 où figurait une proposition visant à prescrire que, lorsque le 1.1.3.6 est appliqué, soient consignées dans le document de transport la quantité totale de matières dangereuses pour chaque catégorie de transport ainsi que la somme des quantités pondérées y correspondant. La Suède, favorable au principe de la proposition de l’IRU, a proposé une autre solution dans le document informel INF.24.

2. Pendant les débats, certains ont fait valoir qu’il serait utile, pour toutes les parties à une opération de transport, que la valeur pondérée correspondant à la quantité totale des marchandises soit renseignée dans le document de transport, lorsque le 1.1.3.6 s’applique. Pour tenir compte des différentes opinions exprimées pendant la réunion, il conviendrait de soumettre un document révisé lors d’une session ultérieure.

 Généralités

3. Il y a de cela plusieurs années, il était prescrit, dans le nota du 5.4.1.1.1 g), que la valeur pondérée correspondant à la quantité totale des marchandises soit consignée dans le document de transport (« ***NOTA****: Dans le cas où le 1.1.3.6 s’applique, la quantité totale de marchandises dangereuses transportées par unité de transport doit être exprimée sous la forme d’une valeur calculée conformément aux dispositions pertinentes du 1.1.3.6* »). Cette prescription a été supprimée dans l’ADR 2003.

4. Comme l’ont indiqué plusieurs parties contractantes lors de précédentes sessions, ces informations devraient être communiquées de manière appropriée dans le document de transport en cas d’application du 1.1.3.6 par les expéditeurs et les transporteurs. Le document devrait mentionner les catégories de transport ainsi que les quantités pondérées, ce qui simplifierait le travail des transporteurs ainsi que celui des autorités.

5. Étant donné qu’un transporteur peut procéder à l’enlèvement de marchandises auprès de plusieurs expéditeurs, la quantité pondérée devrait systématiquement être indiquée dans le document, que les marchandises relèvent toutes de la même catégorie de transport ou non. Néanmoins, à la session précédente, certains pays se sont dits préoccupés par le libellé actuel du 1.1.3.6.2, qui fait mention de la valeur des marchandises relevant de différentes catégories de transport, calculée selon le 1.1.3.6.4. Il en est de même du texte du 1.1.3.6.4, dans lequel est indiquée la méthode de pondération qui permet d’obtenir la valeur en question.

6. Si on modifie le texte de sorte à prescrire que la quantité ainsi pondérée soit systématiquement consignée dans le document de transport, il convient de procéder au calcul de cette valeur également lorsque les marchandises relèvent d’une seule et même catégorie de transport car il se peut que la valeur ainsi obtenue soit inférieure à la quantité totale maximale prescrite dans la troisième colonne du tableau. Cet élément devrait donc aussi être pris en compte dans le 1.1.3.6.2.

7. De plus, le nota du 5.4.1.1.1 f) renvoie aux valeurs pondérées conformément au 1.1.3.6.4. Dans sa version actuelle, le texte du 1.1.3.6.4 s’applique aux matières dangereuses qui relèvent de différentes catégories de transport. Or si l’on suit la logique employée ci-dessus, selon laquelle la quantité pondérée devrait être systématiquement consignée dans le document de transport, le texte du 1.1.3.6.4 devrait être modifié de sorte à ce qu’il s’applique à toutes les marchandises dangereuses, qu’elles relèvent d’une seule ou de plusieurs catégories de transport.

8. Enfin, il est proposé de saisir l’occasion offerte par la modification du texte des différentes sous-sections du 1.1.3.6 pour optimiser le texte du 1.1.3.6.1 en introduisant une modification de forme. Il est également suggéré de simplifier la liste du 1.1.3.6.2, laquelle énumère actuellement les dispositions qui ne sont pas applicables tout en prévoyant des exemptions, ce qui introduit une confusion. Pour rendre le texte plus lisible, il est suggéré d’aligner le 1.1.3.6.2 avec la formulation des dispositions applicables dans les chapitres 3.4 (quantités limitées) et 3.5 (quantités exceptées). À cet égard, voir la proposition 2b ci-après.

9. Étant donné que les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte du 1.1.3.6.1 ainsi qu’à la liste des dispositions non applicables du 1.1.3.6.2 ne sont pas tributaires des autres propositions concernant la quantité pondérée, chacune de ces propositions est présentée séparément.

 Propositions

10. Les modifications qu’il est suggéré d’apporter au texte actuel sont indiquées en caractères soulignés pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

 Proposition 1

11. Modifier le texte du 1.1.3.6.1 comme suit:

« 1.1.3.6.1 Aux fins de la présente sous-section, les marchandises dangereuses sont affectées aux catégories de transport 0, 1, 2, 3, ou 4 comme indiqué dans la colonne (15) du tableau A du chapitre 3.2. Les emballages vides non nettoyés peuvent être affectés à la catégorie de transport “4”, à moins qu’ils n’aient ~~ayant~~ renfermé des matières affectées à la catégorie de transport “0” ~~sont également affectés à la catégorie de transport “0”. Les emballages vides non nettoyés ayant renfermé des matières affectées à une catégorie de transport autre que “0” sont affectés à la catégorie de transport “4”~~ ».

 Proposition 2

12. Modifier le texte du 1.1.3.6.2 comme suit :

« 1.1.3.6.2 ~~Lorsque la quantité de marchandises dangereuses à bord d’une seule unité de transport ne dépasse pas les valeurs indiquées dans la colonne (3) du tableau au 1.1.3.6.3 pour une catégorie de transport donnée (lorsque les marchandises dangereuses à bord de l’unité de transport sont dans la même catégorie) ou la valeur calculée selon 1.1.3.6.4 (lorsque les marchandises dangereuses à bord de l’unité de transport ont de plusieurs catégories), elles peuvent être transportées en colis dans une même unité de transport sans que soient applicables les prescriptions suivantes:~~

La quantité totale des marchandises dangereuses transportées dans des emballages à bord d’une unité de transport ne peut pas dépasser une valeur calculée de “1 000”. La quantité totale maximale par unité de transport prescrite dans la colonne (3) du tableau du 1.1.3.6.3 pour chaque catégorie de transport correspond à une valeur pondérée de “1 000”. Si la quantité des marchandises transportées est inférieure à cette valeur, ou lorsque les marchandises concernées sont affectées à différentes catégories de transport, la quantité pondérée doit être calculée conformément au 1.1.3.6.4 ».

 Proposition 2a

13. Avant la liste du 1.1.3.6.2, ajouter un deuxième paragraphe/une dernière phrase libellé(e) comme suit (si la liste actuelle des dispositions non applicables est conservée) :

« Le transport de marchandises dangereuses conformément au 1.1.3.6 peut être effectué à bord d’une même unité de transport sans que soient applicables les prescriptions suivantes:

[*Liste inchangée*] ».

 Proposition 2b (en remplacement éventuel de la proposition 2a)

14. Avant la liste du 1.1.3.6.2, ajouter un deuxième paragraphe/une dernière phrase libellé(e) comme suit (si la liste actuelle des dispositions non applicables est modifiée) :

« Aucune autre disposition de l’ADR n’est applicable au transport de marchandises dangereuses conformément au 1.1.3.6, à l’exception :

* De la partie 1\*),
* De la partie 2,
* De la partie 3,
* De la partie 4,
* De la partie 5 (à l’exception du chapitre 5.3 et de la section 5.4.3),
* De la partie 6,
* Du chapitre 7.1, des dispositions spéciales V5 et V8 du chapitre 7.2, des chapitres 7.3 à 7.5,
* Des 8.1.2.1 a), 8.1.4.2 à 8.1.4.5, 8.2.3, et 8.3.3 à 8.3.5, du chapitre 8.4, et
* Des prescriptions du chapitre 8.5 suivantes :
* S1 (3) et (6),
* S2 (1),
* S4,
* S5
* S14 à S21 et
* S24.

 \*) Le chapitre 1.10 s’applique uniquement aux matières et aux objets explosifs qui relèvent des numéros ONU 0029, 0030, 0059, 0065, 0073, 0104, 0237, 0255, 0267, 0288, 0289, 0290, 0360, 0361, 0364, 0365, 0366, 0439, 0440, 0441, 0455, 0456 et 0500 à l’exception des colis exceptés de la classe 7, Nos ONU 2910 et 2911, si le niveau d’activité dépasse la valeur A2 ».

 Proposition 3

15. Modifier le texte du 1.1.3.6.4 comme suit :

« 1.1.3.6.4 Lorsque des marchandises dangereuses ~~appartenant à des catégories de transport différentes,~~ sont transportées dans ~~la même~~ une unité de transport, la somme de :

* La quantité de matières et d’objets de la catégorie de transport 1 multipliée par “50” ;
* La quantité de matières et d’objets de la catégorie de transport 1 cités dans la note a au bas de tableau du 1.1.3.6.3, multipliée par “20” ;
* La quantité de matières et d’objets de la catégorie de transport 2 multipliée par “3” ; et
* La quantité de matières et d’objets de la catégorie de transport 3;

Ne doit dépasser “1 000” ».

 Proposition 4

16. Modifier le nota 1 du 5.4.1.1.1 f) comme suit :

« NOTA 1: Dans le cas où il est envisagé d’appliquer le 1.1.3.6, la quantité totale des marchandises dangereuses de chaque catégorie de transport ainsi que la valeur pondérée y correspondant doivent être indiquées dans le document de transport ~~conformément au 1.1.3.6.3~~ (voir les 1.1.3.6.2 et 1.1.3.6.4) ».

 Proposition 5

17. Ajouter l’exemple suivant à la fin du nota 1 du 5.4.1.1.1 f) :

« Voir l’exemple ci-après :

“Catégorie de transport 2 : 44 kg, valeur 132,

“Catégorie de transport 3 : 600 litres, valeur 600” ».

1. Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016‑2017, (ECE/TRANS/2016/28/Add.1 (9.1)). [↑](#footnote-ref-2)